



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2026-153-POL-114

Arrêté portant règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile de Gignac-la-Nerthe - abroge et remplace l'arrêté n°2020-052-ADM-003 du 13 mars 2020

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-8-1, L.2122-18, L.2122-24 et L.2212-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.724-1 à L.724-14,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 122-24-11,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 161-8,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2022-260-POL-236 du 20 septembre 2022 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde de GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu l'arrêté n°2023-089-POL-084 du 14 mars 2023 modifiant le Plan Communal de Sauvegarde de GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu l'arrêté n°2010-267-ADM-007 du 1^{er} juin 2010 approuvant le Document d'Information Communal des Risques Majeurs,

Vu la délibération n°2012-111 en date du 11 décembre 2012 adoptée par le conseil municipal de GIGNAC-LA-NERTHE, relative à la création d'une réserve communale de sécurité civile,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile,

Considérant que par délibération n° 2012-111, le conseil municipal de GIGNAC-LA-NERTHE a créé une réserve communale de sécurité civile (RCSC) pour la commune de GIGNAC-LA-NERTHE, conformément aux différents textes susvisés,

Considérant que, par ailleurs, tant les textes susvisés que la délibération portant création de la RCSC de GIGNAC-LA-NERTHE, renvoient à la compétence du Maire de GIGNAC-LA-NERTHE pour établir ledit règlement intérieur,

Considérant enfin que, le présent arrêté tend à fixer l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de la réserve communale de sécurité civile de GIGNAC-LA-NERTHE, ci-après dénommée « la réserve » ou « RCSC ». Il en constitue ainsi le règlement intérieur.

ARRETE

Article 0 : Abrogation du précédent arrêté portant règlement intérieur de la RCSC de Gignac-la-Nerthe

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020-052-ADM-003 du 13 mars 2020.

Article 1 : Objet de la réserve

Article 1.1 : Définition et limites de compétences

La Réserve Communale de Sécurité Civile est un outil de mobilisation civique constituée de citoyens volontaires et bénévoles, et destinée à être mobilisée sous l'autorité du Maire en appui des pouvoirs publics.

La RCSC de Gignac-la-Nerthe est créée par délibération n°2012-111 du Conseil municipal, en date du 11 décembre 2012. Elle s'inscrit dans le dispositif communal de prévention et de gestion des risques et notamment dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui intègre les modalités de mise en œuvre de la réserve.

A ce titre, la réserve pourra mener des actions d'informations, d'alertes, de soutien et d'assistance à la population gignacaise, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du PCS.

En sus, elle peut également être sollicitée pour participer à des exercices de simulation de crise et pour promouvoir la culture du risque par l'information préventive de la population.

La RCSC a vocation à agir dans le strict cadre des compétences communales, en appuyant les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. En tout état de cause, l'action de la réserve reste complémentaire des missions des services de l'Etat ou du Service Départemental d'Incendie et de Secours et ne saurait ainsi interférer avec lesdites missions.

La réserve peut être exceptionnellement appelée à intervenir sur le territoire d'une commune autre que GIGNAC-LA-NERTHE, en cas de sinistre, à la demande expresse du directeur des opérations de secours de la commune concernée, suite à une décision d'engagement prise par le Maire de GIGNAC-LA-NERTHE et après conclusion d'un

accord préalable entre les deux collectivités concernant la répartition des charges financières éventuelles.

Article 1.2 : Missions spécifiques de la réserve

La RCSC est chargée d'apporter son concours au maire conformément aux dispositions de l'article 1.1. Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements. La commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences.

1.2.1 : Missions en dehors des situations de crise

En dehors des situations de crise et de manière générale, les réservistes restent à l'écoute de la population et font remonter leurs interrogations concernant les risques, afin de permettre à la municipalité d'adapter son action préventive.

1.2.2 : Missions en situation de crise

Les réservistes seront amenés à exercer des missions variées, en fonction de leur profil de compétences et des besoins rencontrés, en tenant compte des vœux émis à l'occasion de leur candidature. Ces missions pourront notamment consister en :

- Une aide aux points de rassemblement et centres d'hébergement (accueil des sinistrés, mise en place des sites, participation au ravitaillement, soutien moral aux victimes etc.), y compris l'accompagnement des victimes aux points de rassemblement ;
- Une aide en mairie (participation à la cellule de crise, de communication, etc.) ;
- Une aide à l'organisation de la circulation ;
- Une aide à l'évacuation d'une ou de plusieurs rues, ou d'un ensemble de logements, aux différents points clés de la commune. De par leur bonne connaissance de leur secteur, ils pourront contribuer à l'identification des personnes sensibles et à l'orientation des secours ;
- Une aide médicale ou paramédicale en appui des services de secours et d'urgence ;
- Une aide à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte-à-porte) ;
- Une aide à la distribution d'eau potable ;
- Une aide au nettoyage des voiries ou bâtiments communaux ;
- Une aide à la prévention et aux opérations de débroussaillage ;
- Une aide à l'information sur la circulation dans les massifs forestiers ;
- Une aide à la sensibilisation lors des manifestations afin d'éviter des mises à feu par imprudence ;
- Une aide à la surveillance et à la signalisation des départs de feu ;
- Une aide au ravitaillement des pompiers.

Article 2 : Organisation de la réserve

Article 2.1 : Autorités de commandement et de gestion de la réserve

La réserve est placée sous l'autorité du Maire, autorité de commandement et de gestion. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités locales, le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'organisation et la direction de la réserve à un adjoint.

En l'occurrence, l'adjoint délégué est Monsieur Jean-Michel PROSPERO 1^{er} adjoint, au titre de sa délégation relative à la RESERVE COMMUNALE (entre autres). Le responsable opérationnel de la réserve est Monsieur Denis FONTANA.

Article 2.2 : Charge financière de la réserve

La charge financière en incombe à la commune sans préjudice des aides au fonctionnement ou à l'équipement qu'elle peut solliciter et obtenir de la part de ses partenaires institutionnels territoriaux ou étatiques traditionnels.

Article 2.3 : Composition de la réserve et statut des réservistes

La réserve rassemble des volontaires. Les activités de membres de la réserve sont donc effectuées bénévolement.

Les membres bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public » et sont, à ce titre, couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudice, corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions strictement effectuées dans le cadre de la réserve.

En cette qualité, les réservistes doivent en outre faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Article 2.4 : Identification de la réserve

La couleur de la réserve est l'orange. Le logo de la réserve est un triangle bleu sur fond orange.

Les véhicules affectés à la réserve sont ainsi peints dans la couleur distinctive de cette entité et portent son logo.

Les membres de la réserve veillent, lorsqu'ils effectuent leurs missions, à porter les tenues et/ou les attributs distinctifs qui leur seront remis.

Article 3 : Conditions et modalités d'intégration dans la réserve

La Réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein. A ce titre aucune condition d'aptitude physique ou d'âge n'est exigée pour intégrer la réserve.

Néanmoins, le Maire de Gignac-la-Nerthe apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve et est le seul juge du type de missions confié au candidat lors de son engagement. Le type de missions – opérationnelles ou non - confiées aux membres varie en fonction de leurs capacités physiques.

Par ailleurs, les mineurs pourront intégrer la RCSC de Gignac-la-Nerthe sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux.

Ainsi, préalablement à son intégration dans la réserve lorsqu'il fait le choix de participer aux missions opérationnelles, puis chaque année, le réserviste fournit au Maire un certificat médical de non-contre-indication pour l'exercice des missions qui lui sont confiées (*annexe 1*). Un certificat médical peut également être demandé aux réservistes n'ayant pas choisi d'effectuer les missions opérationnelles.

L'intégration du candidat réserviste et le type de missions à lui confiées sont formalisés dans la signature d'un contrat d'engagement qui ne constitue ni un contrat de travail, ni un contrat d'engagement de type militaire.

En tout état de cause, le Maire ou son délégué restent seul juge du type de missions confiées au candidat lors de son engagement.

Le modèle de contrat d'engagement est annexé au présent arrêté, et est à transmettre par courrier, accompagné des pièces justificatives demandées, à l'attention de Monsieur le Maire de Gignac-la-Nerthe (*Mairie de Gignac-la-Nerthe – Place de la Mairie - BP 10024 – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE*).

Par ailleurs, le réserviste précisera dans son contrat d'engagement son acceptation de participer à l'ensemble des opérations relatives à la Section communale feux de forêt. Ainsi, le réserviste acceptant de participer aux opérations relatives à la Section communale feux de forêts participera également à l'ensemble des opérations de sécurité civile en dehors des périodes sensibles.

Article 4 : Durée de l'engagement

Article 4.1 : terme normal de l'engagement

L'engagement du réserviste est d'une durée d'un an à compter de la signature du contrat, renouvelable chaque année par tacite reconduction et dans la limite de cinq ans.

Article 4.2 : terme anticipé de l'engagement

L'engagement du réserviste peut être interrompu à tout moment :

- de son propre fait, et par démission dûment manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire ou son délégué dans un délai minimum d'un mois avant la date anniversaire de la signature du contrat. ;
- en cas de décès du réserviste ;
- par décision du Maire, notifiée par écrit à l'intéressé, pour raison disciplinaire, en cas de faute grave ou de manquement répété aux obligations découlant du présent règlement. La décision devra être écrite et indiquer, a minima, la nature des faits reprochés ainsi que le fondement réglementaire invoqué, afin de permettre au réserviste d'en apprécier le bien-fondé et, le cas échéant, de la contester. Préalablement à toute décision, le réserviste est invité par courrier à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours à compter de la réception dudit courrier ; il peut se faire assister de la personne de son choix. En fonction de la gravité des faits commis, la suspension conservatoire immédiate du réserviste peut être décidée par le Maire dans l'attente de l'issue de la procédure contradictoire. Pour les mêmes motifs et selon la même procédure, le Maire peut décider de la suspension du réserviste défaillant.

Le réserviste ayant quitté la réserve, pour quelque motif que ce soit, remet au responsable de la réserve les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses missions.

Art. 4.3 – Clause d'absentéisme

La participation aux activités et exercices de la réserve constitue un engagement civique volontaire. Toutefois, en cas d'absences répétées et non dûment justifiées (un justificatif médical étant nécessaire en cas d'empêchement pour raison de santé) le réserviste pourra faire l'objet d'une révocation de son engagement par décision du Maire, après qu'il aura été préalablement invité à s'expliquer sur ses absences. Sont considérées comme justifiées les absences motivées par un cas de force majeure, une obligation professionnelle impérieuse ou un état de santé dûment attesté par certificat médical.

Article 5 : Droits et obligations des réservistes

Article 5.1 : les droits, garanties et pouvoirs des réservistes.

Les membres de la réserve sont garantis contre pour tous dommages ou préjudice, corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve par la police d'assurance de la commune. Une faute personnelle détachable du service entraînera néanmoins la responsabilité du réserviste. Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance responsabilité civile annuelle.

En outre, lorsque le réserviste est requis par le Maire ou son représentant pour participer à des opérations s'inscrivant dans le cadre d'une crise grave nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve :

- il ne peut être ni licencié, ni faire l'objet d'un déclassement professionnel, ni subir de sanction disciplinaire de la part de son employeur ;
- il continue à bénéficier des prestations prévues à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale ;

Les réservistes ne disposent d'aucun pouvoir réglementaire ou de coercition à l'égard du public. En cas de non-respect des dispositions réglementaires observées par les réservistes dans le cadre de leur mission de surveillance et de prévention des risques, ils ne peuvent qu'en informer les autorités habilitées à dresser procès-verbal.

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer sur le champ le service gestionnaire de la réserve communale.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le réserviste demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

Article 5.2 : les devoirs des réservistes

La durée des activités à accomplir en tant que réserviste, et au titre d'une mobilisation impérieuse pour crise grave, est de quinze jours ouvrables, continus ou discontinus, au maximum par année civile et vingt-quatre heures maximum par semaine.

D'une manière générale, les réservistes sont tenus de conserver une attitude de respectabilité et d'honorabilité irréprochable qu'exige leur collaboration à l'exercice de missions de service public.

Lorsqu'il participe aux activités de la réserve, le réserviste est placé sous l'autorité du Maire ou de son délégué et/ou sous celle de son responsable opérationnel.

A ce titre, il doit immédiatement déférer aux instructions reçues de ces autorités.

De même, il doit respecter toutes les consignes que ces autorités seraient amenées à édicter.

En cas de sinistre ou de crise majeure et en fonction des missions auxquelles ils ont accepté de participer lors de la signature de leur contrat d'engagement, les réservistes doivent répondre sans délai à toute réquisition du Maire ou de son délégué, sauf cas de force majeure et sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur, au cas où leur intervention serait sollicitée durant leur temps de travail. Sont également dégagés de cette obligation les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

Hors cette hypothèse, la participation du réserviste aux activités de la réserve est organisée en fonction de ses disponibilités et contraintes personnelles et professionnelles sans être comptabilisée dans la limite des 15 jours évoquée ci-avant.

Les réservistes, lorsqu'ils effectuent leurs missions, doivent porter les équipements de dotation qui leur ont été remis. Ils veillent, d'une manière générale, à prendre soin des matériels et équipements qui leur sont confiés et signalent sans attendre au responsable opérationnel toute défectuosité les affectant qu'ils seraient amenés à relever. Avant de partir en mission, ou au cours de celle-ci, lorsqu'il constate l'existence d'une défectuosité grave de l'équipement mis à sa disposition susceptible de porter atteinte à sa sécurité comme à celle de ses collègues, le réserviste renonce à sa mission ou l'interrompt sans délai.

Les membres de la réserve doivent s'efforcer de participer aux formations pouvant être organisées en vue de leur permettre d'effectuer au mieux les missions qui leur sont confiées.

Article 6 : Dispositions d'application.

Le présent règlement est en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur. En cas de modification du droit positif, il est procédé à sa mise en conformité par modification selon les mêmes procédures que celles ayant présidées à son adoption.

Les règles fixées par le présent règlement, portant notamment sur les droits et devoirs des réservistes, s'appliquent à toutes les personnes membres, présentes ou à venir, de la réserve et ce dès son entrée en vigueur. A cet effet il est remis un exemplaire dudit règlement à chaque membre de la réserve dès son intégration.

Toutes difficultés liées à l'interprétation ou à l'application du présent arrêté relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Le directeur général des services, Monsieur le Responsable du pôle prévention, tranquillité et sécurité de la Police Municipale, Messieurs les responsables opérationnels de la réserve, Madame le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES au titre de son pouvoir de contrôle de légalité ainsi qu'au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour information.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 22 mai 2026

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Transmis aux services de la Sous-préfecture le	
Affiché le	
Publié le	
Notifié au réserviste le :	Nom : Prénom : Signature :

**CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION A LA PARTICIPATION AUX
ACTIVITES DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE
GIGNAC-LA-NERTHE**

Je soussigné Docteur, médecin inscrit au Conseil de l'ordre de n° certifie avoir examiné ce jour Mr/Mme/Mlle et qu'il/elle ne présent pas de contre-indication médicale à sa participation aux activités suivantes de la Réserve communale de sécurité civile de Gignac-la-Nerthe :

(barrer la ou les mentions inutiles)

- Missions nécessitant un exercice physique intense et/ou dans des conditions pouvant être difficiles ou prolongées ;
- Missions propres à la Section feux de forêt de la réserve communale (possibles inhalations de fumées, chaleurs extrêmes etc.) ;
- Missions statiques ne nécessitant pas d'activité physique intense.

Certificat établi le et remis en main propre à l'intéressé pour faire et valoir ce que de droit.

CONTRAT D'ENGAGEMENT
à la réserve communale de sécurité civile de GIGNAC-LA-NERTHE

Entre la **Commune de GIGNAC-LA-NERTHE**, représentée par son Maire en exercice, également autorité de commandement et de gestion de la réserve, créée par délibération n°2012-111 du conseil municipal en date du 11 décembre 2012 et conformément au règlement intérieur la RCSC adopté par arrêté n°2026-152-POL-114 en date du 22 mai 2026

ET

Mme ou M. (Nom) :
Prénom :
Date de naissance :
Domicile :
Profession (Spécialité) :
Adresse de l'employeur :
Téléphone fixe :
Téléphone portable :
Adresse courriel :

membre bénévole de la réserve communale de sécurité civile de GIGNAC-LA-NERTHE et ci-après dénommé « *le réserviste* ».

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet de l'acte d'engagement

Le réserviste,

(Cocher la case correspondante au choix)

- S'engage bénévolement au sein de la réserve communale de sécurité civile de GIGNAC-LA-NERTHE à participer, sans distinction, à **toutes les missions de ladite réserve dans les domaines de la prévention et de l'intervention initiale sur les risques majeurs** menaçant les personnes et les biens sur le territoire de sa commune à l'exclusion des patrouilles forestières (effectuées par la section feux de forêt durant la période sensible).
- S'engage bénévolement au sein de la réserve communale de sécurité civile de GIGNAC-LA-NERTHE à participer, sans distinction, à **toutes les missions de ladite réserve dans les domaines de la prévention et de l'intervention initiale sur les risques majeurs** menaçant les personnes et les biens sur le territoire de sa commune.

En sus, le réserviste s'engage à servir dans l'honneur ses concitoyens suivant les instructions données par le Maire ou son représentant.

Le réserviste peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques. Cette activité de formation et d'information s'inscrit dans les missions ouvertes à tous sans restriction.

La réserve communale de sécurité civile de GIGNAC-LA-NERTHE et ses membres pourront être appelés suivant leur disponibilité et leurs compétences à effectuer, dans le cadre de la solidarité et sous la direction des autorités compétentes, des missions extérieures à la commune et relatives à la protection des personnes et des biens.

Article 2 - Durée de l'engagement

L'engagement est souscrit pour une durée d'une année à compter de la signature du contrat, renouvelable dans la limite de cinq ans par tacite reconduction, sauf volonté d'y mettre un terme manifestée, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Maire ou son délégué dans un délai minimum d'un mois avant la date anniversaire de la signature du contrat.

En cas de faute grave, l'intéressé peut être suspendu immédiatement ou révoqué par le Maire.

L'engagement pourra être interrompu à tout moment, soit par démission, soit par décision du maire (cf article 4 du RI).

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste remet au responsable de la réserve communale de sécurité civile de GIGNAC-LA-NERTHE les matériels et/ou équipements qui auraient pu lui être confiés au titre de ses missions au sein de la Réserve.

Article 3 - Autorité de commandement et de gestion

L'intéressé effectue ses missions sous la seule autorité du pouvoir de police du Maire ou de son représentant dûment mandaté à cet effet.

Article 4 - Obligations de Service

Dans la mesure de ses compétences et de sa disponibilité, les obligations découlant de l'**engagement opérationnel** au titre d'une mobilisation impérieuse pour crise grave, ne peuvent excéder quinze jours ouvrables par année civile et 24 (VINGT-QUATRE) heures par semaine.

Seuls les ordres d'appels trouvant leur origine dans des événements majeurs dépassant les moyens habituels ou dans des situations particulières entreront dans le décompte.

En dehors de cette disposition opérationnelle, l'activité et les missions du bénévole ne sont en aucun cas limitées.

Autant que de besoin, une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion précise les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

L'intéressé s'engage dans le cadre de cette mobilisation opérationnelle à répondre aux ordres d'appel individuels, dans la limite de son temps disponible et sur la base du bénévolat, pour servir au lieu et dans les conditions qui lui sont assignées.

Toutes les autres activités et missions qui pourront lui être confiées feront appel à ses seules compétences et disponibilités (congs, RTT par exemple).

Article 5 - Garanties

Pendant sa période d'activité au sein de la réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants-droits, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Le réserviste victime de dommages subis dans le cadre de ses missions et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de la commune la réparation intégrale du dommage subi.

Article 6 - Dispositions particulières aux salariés

Lorsque le salarié accomplit son engagement à servir au sein de la réserve pendant son temps de travail, il doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve.

Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande. Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause.

Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages trouvant leur fondement dans la loi, un règlement ou une convention en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

Article 7 - Contrôle médical

Chaque année, l'intéressé s'engage à fournir le certificat médical ci-joint de non-contre-indication à **son engagement opérationnel** au sein de la réserve, compte tenu des missions susceptibles de lui être confiées. Ce certificat doit également être fourni par les réservistes n'exerçant pas de missions opérationnelles.

Article 8 - Activité en dehors des périodes de mobilisation opérationnelle

Article 8.1 - Les périodes de disponibilité non opérationnelles sont destinées aux :

- ❖ Campagnes de sensibilisation et de prévention des risques majeurs obligatoires dans le cadre de l'information due aux citoyens par l'autorité de gestion ;
- ❖ Exercices mettant en œuvre le plan communal de sauvegarde ;
- ❖ Séances ou séminaires de formation, dans le domaine de la gestion de crise ou les formations liées à la pratique du secourisme, destinés à préparer et à parfaire les connaissances des bénévoles en la matière.

Cette période de disponibilité ne pourra excéder 5 jours ouvrables consécutifs par année civile dans le cadre des 15 jours prévus à l'article 4 de la présente.

Toutes ces missions devront être déclinées en relation directe avec les risques majeurs connus et touchant le périmètre communal ou intercommunal si la commune est intégrée dans une communauté d'agglomération.

Article 8.2 - Cas particulier de la Section Feux de Forêts de la réserve :

Tant que le Maire ou son représentant n'a pas pris la décision, motivée par des événements majeurs dépassant les moyens habituels ou par des situations particulières, d'activer la réserve, les bénévoles constituant la section feux de forêts de la RCSC continueront à remplir leurs missions traditionnelles (prévention, surveillance et patrouille, intervention sur feux naissants etc.) sans aucun décompte sur la période des 15 jours réglementaires.

Article 9 - Périodes de mobilisation.

Les bénévoles ayant souscrit à :


- ❖ une participation aux seules missions opérationnelles de la réserve ;
 - ❖ une participation à toutes les missions, sans distinction, de la réserve,
- se verront, consécutivement à l'ordre de mobilisation émanant de l'autorité de gestion, automatiquement engagés au sein du dispositif de Sécurité Civile en action.

Les bénévoles n'ayant pas opté pour les missions opérationnelles pourront rester à disposition de l'autorité de gestion et lui apporter tout soutien en fonction de leurs compétences et de leurs disponibilités.

Article 10 - Equipement et habillement.

La réserve communale de sécurité civile étant un service communal à part entière, l'intéressé s'engage à utiliser les moyens, équipements et habillement qui lui sont fournis dans le cadre exclusif de son service au sein de la RCSC.

Fait à le .../.../

<p>Le réserviste, <i>(faire précéder de la mention « lu et approuvé, l'arrêté portant règlement intérieur de la réserve m'ayant été remis ce jour et en ayant pris connaissance »)</i></p>	<p>Le Maire, <u>Jérôme GOUIRAN</u></p> 
--	---